



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.2 et 3.13

Numéro de la demande : 2021-5303
Demande : Modification des étiquettes d'une préparation commerciale –
Calendrier d'application, mises en garde
Produit : Herbicide SZ-75
Numéro d'homologation : 33832
Principe actif (p.a.) : Sulfentrazone
Numéro de document de l'ARLA : 3425696

But de la demande

La présente demande visait à modifier l'étiquette de l'herbicide SZ-75, afin d'ajouter une application à l'automne pour la suppression des mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette avant la plantation de pois chiches, de féveroles, de pois de grande culture, de lin, de soja, de tournesols, de blé (de printemps et dur) au printemps suivant dans l'Ouest canadien. En outre, une modification a été apportée aux restrictions d'utilisation liées à la teneur en matière organique (MO) des sols à texture fine et moyenne.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques n'était requise aux fins de cette demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'était requise aux fins de cette demande.

L'ajout de l'application à l'automne de l'herbicide sur les pois chiches, les féveroles, les pois de grande culture, le lin, le soja, les tournesols et le blé (de printemps et dur) sur l'étiquette de l'herbicide SZ-75 représente une extension du profil d'emploi du principe actif sulfentrazone. Toutefois, il n'était pas nécessaire de mettre à jour les évaluations quantitatives des risques pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application, car l'évaluation des risques la plus récente figurant au dossier a été réalisée avec des paramètres d'intrants applicables au scénario d'exposition. L'exposition des travailleurs après l'application et l'exposition occasionnelle devraient être négligeables en raison du calendrier et de la méthode d'application (c.-à-d. en présemis ou en prélevée sur les cultures). Par conséquent, aucun risque préoccupant pour la santé n'a été relevé, et l'utilisation peut être appuyée du point de vue de l'exposition professionnelle à condition que des modifications soient apportées à l'étiquette, que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle approprié et qu'ils suivent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de sulfentrazone n'a été soumise ou n'est requise pour étayer l'application à l'automne de l'herbicide SZ-75 dans l'Ouest canadien avant la plantation de pois chiches, de féveroles, de pois de grande culture, de lin, de soja, de tournesols et blé (de printemps et dur) au printemps suivant.

L'herbicide SZ-75 sera appliqué sur le sol ou le chaume à l'automne suivant la récolte. Ainsi, les données sur les résidus de sulfentrazone figurant au dossier, qui appuient l'application de l'herbicide au printemps avant la plantation ou la levée des cultures, peuvent être extrapolées pour appuyer une application à l'automne avec la plantation des cultures au printemps suivant.

D'après cette évaluation, les résidus ne devraient pas être supérieurs à ceux associés aux utilisations actuellement homologuées, et se situeront dans les limites maximales de résidus (LMR) établies. Par conséquent, l'exposition d'origine alimentaire aux résidus de sulfentrazone ne devrait pas augmenter et ne posera de risque sanitaire préoccupant pour aucun sous-groupe de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Après un examen scientifique des renseignements disponibles, l'ARLA a conclu que les risques environnementaux associés à une application automnale de l'herbicide SZ-75 sur la moutarde, les pois chiches, les féveroles, les pois de grande culture, le lin, le soja, les tournesols et le blé (de printemps et dur) sont acceptables lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Évaluation de la valeur

L'ajout de l'application à l'automne sur l'étiquette de l'herbicide SZ-75 pour la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette dans les pois chiches, les féveroles, les pois de grande culture, le lin, le soja, les tournesols et le blé (de printemps et dur) dans l'Ouest canadien permet d'assurer l'activation de l'herbicide au début du printemps et de compenser le risque d'activation tardive les années peu humides. Il offre également aux producteurs une plus grande souplesse pour appliquer ce produit pour le désherbage avant la plantation.

Les renseignements sur la valeur présentés aux fins d'examen comprenaient des données tirées d'essais en champ répétés menés dans l'Ouest canadien en 2019 et en 2020. L'ensemble des renseignements a démontré que l'efficacité d'une application automnale de l'herbicide SZ-75 pour la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette au printemps suivant était comparable ou supérieure à celle d'une application au printemps. La sensibilité de la culture hôte et de la culture de rotation n'est pas préoccupante puisqu'aucune modification n'a été apportée à la dose et au calendrier d'application homologués, c'est-à-dire l'application en présemis.

Une justification scientifique a appuyé la modification de la restriction d'utilisation de l'herbicide SZ-75 sur les sols à texture moyenne et fine.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des renseignements fournis, et les a jugés suffisants pour étayer la modification de l'étiquette de l'herbicide SZ-75.

Références

Numéro de document de l'ARLA

Référence

3273834	2021, Value summary - Fall application of Authority 480 Herbicide, DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4, and 10.5.5.
---------	--

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9